



PREFET DU RHONE

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature
unité Gestion des Eaux Souterraines et des Pollutions Diffuses

Affaire suivie par : M. Sébastien CHAPUIS
Tél : 04.78.63. 11. 00
sebastien.chapuis@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 – F 88

Définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage en eau potable de Saint-Jean d'Ardières exploité par la commune de Belleville

— — — —
Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier - Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R211-110,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R 114-1 à R 114-10,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-7,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté Interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural,

VU le plan Ecophyto présenté par le Ministre chargé de l'agriculture le 30 Janvier 2015,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 21 Novembre 2011, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection du captage de Saint-Jean d'Ardières,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relatif à l'application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le Code rural, codifié sous les articles R 114-1 à 114-10,

VU le bilan du programme d'action présenté par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais dans le cadre du comité de pilotage du 03 juillet 2017,

VU les valeurs d'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de fréquence régionaux et nationaux, par cultures, diffusés par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

VU l'avis réputé favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 14 mars 2018,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Rhône,

VU l'avis favorable du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juillet 2018,

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

CONSIDERANT que le captage de Saint-Jean d'Ardières :

- Est listé au SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates et les phytosanitaires,

- Figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires),

CONSIDERANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 8 000 usagers,

CONSIDERANT que les teneurs pour les produits phytosanitaires autorisés à l'usage et en nitrates aux points de surveillance n'ont pas dépassé durablement les valeurs de référence, justifiant ainsi des mesures de non dégradation de la situation actuelle,

CONSIDERANT l'arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage et ses zones de protection en date du 4 Janvier 2012,

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais s'engage dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique sur la période 2016-2022, en partenariat avec la commune de Belleville et en lien avec les structures actives de conseil agricole ;

CONSIDERANT dès lors que, conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définit les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein des zones de protection susmentionnées;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n°2014-A47 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Définition

Le présent arrêté définit un programme d'actions à mettre en œuvre sur la Zone de Protection (ZP) de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de Saint-Jean d'Ardières, afin de contribuer à l'amélioration et à la préservation des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Le maître d'ouvrage porteur de l'animation de ce programme est le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais pour les actions définies aux articles 5 à 8 et la commune de Belleville pour les actions identifiées aux articles 3, 8, et 9. De par la taille et la spécificité viticole du territoire, la plupart des actions nécessiteront l'appui technique voir la co-maîtrise d'ouvrage d'organisations professionnelles agricoles telles que la Chambre d'Agriculture, les caves coopératives, et les distributeurs phytosanitaires. Afin d'améliorer le suivi du programme, il appartient au SMRB avec le concours des organisations professionnelles agricoles de définir les modalités de recueil de données en assurant l'anonymat des exploitants et la valorisation de toutes les données existantes chez chacun des partenaires agricoles dans le cadre de groupes techniques et comités de pilotages.

Les actions sont déclinées de manières différenciées dans des portions de Zones de Protection identifiées à l'annexe 1 et d'importance décroissante pour la protection du captage :

- ZP 1 : Portion de la Zone de Protection de haute vulnérabilité, en raison de l'interrelation directe entre l'Ardières, ses alluvions, et la portion de nappe du Pliocène captée.

- ZP 2 : Portion de la Zone de Protection à plus fort risque de transfert par ruissellement et infiltration.
- ZP 3 : Portion de la Zone de Protection à risque en raison des transferts phytosanitaires par ruissellement vers le réseau hydrographique.

ARTICLE 3 – Objectif de qualité

L'objectif global de ce programme d'action est de préserver la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- Maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L ou avec une tendance à la baisse si les valeurs sont supérieures à 37,5 mg/L.
- Eviter l'apparition de nouveau pics de produits phytosanitaires autorisés à l'usage : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés.
- Maintenir la fréquence de détection de matières actives autorisées à l'usage inférieure à 2 par an par champ captant.

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes pourra le cas échéant être complétée par le gestionnaire des captages pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus. Des mesures sont réalisées en amont du captage par des piézomètres situés au Moulin de la Thouaille.

ARTICLE 4- Caractère volontaire

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats de mise en œuvre définis à l'article 10, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'action. Une évaluation technico-économique des impacts de chaque mesure, fondée sur les éléments capitalisés durant la phase d'animation du programme d'actions, sera alors nécessaire.

TITRE II – PROGRAMME D'ACTION

Les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent la gestion des produits phytosanitaires. A cet effet, le nombre de viticulteurs suivant une démarche de raisonnement cadrée par un cahier des charges constituera un indicateur complémentaire et plus général de suivi du programme d'action.

ARTICLE 5 – Enregistrement des pratiques, suivi et valorisation des données

L'action définie dans cet article est à promouvoir sur la ZP 2.

Des bilans annuels individuels ou collectifs sont proposés aux exploitants afin d'échanger sur les pistes d'actions possibles. Le cas échéant, les données construites par les organismes de conseils peuvent être transmises au Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais avec l'accord des exploitants pour une valorisation anonyme des résultats.

Le cahier d'enregistrement est mis à jour après chaque épandage et conservé sur une durée de 5 ans. Ce document reprendra au moins pour les parcelles incluses en zones de protection : la date de traitement, l'observation à l'origine du traitement (facteur déclenchant, date, cible), le produit utilisé, la dose de produit utilisée, la concentration en matière(s) active(s) (g/L) du produit utilisé, la dose homologuée, et la superficie parcellaire traitée. Il permet de calculer des Indices de Fréquences de Traitement en vue d'alimenter l'animation du programme d'action.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de bilans annuels ou de diagnostics de pratiques réalisés.
- la moyenne des participants aux actions d'animations individuelles ou collectives.

ARTICLE 6 – Gestion des produits phytosanitaires

6.1 – Raisonement des traitements et réduction progressive des Indices de Fréquence de Traitement sur vigne

L'action définie dans cet article est à promouvoir sur la ZP 2.

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé :

$$\text{IFT} = (\text{Dose appliquée} \times \text{Surface Traitée}) / (\text{Dose homologuée de référence} \times \text{Surface de la parcelle})$$

Les IFT de référence connu pour la viticulture du Beaujolais s'élèvent à 1,7 pour l'IFT Herbicide et 18,6 pour l'IFT total.

Le cahier d'enregistrement (informatique si possible) fourni par le SMRB aux viticulteurs de la Zone de Protection 2 permet de calculer un Indice de Fréquence de Traitement Herbicide et Fongicide à la parcelle, puis à l'exploitation. Les données collectées servent à animer des ateliers d'échanges sur les pratiques et les moyens permettant de réduire les IFT, dont :

- les observations à la parcelle ou Outil d'Aide à la Décision permettant de déclencher le traitement ou de moduler la dose d'apport (y compris l'utilisation de bulletins techniques lorsque ceux-ci reposent sur une observation préalable de parcelles de référence).
- la prise en compte d'un bulletin météo, du bulletin de santé du végétal ou le suivi de préconisations d'un bulletin technique de conseil pour déclencher le traitement.
- la participation à un groupe de lutte raisonnée.
- la restructuration et enherbement partiel de la parcelle.
- la formation à la reconnaissance de maladies / ravageurs, au choix du produit, au seuil de nuisibilité, à la qualité de la pulvérisation, ...

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- l'IFT Herbicide moyen à l'exploitation avec un objectif à la baisse.
- l'IFT Fongicide à l'exploitation avec les objectifs suivants :
 - Atteindre sur l'IFT moyen calculé sur la ZP 2 une valeur inférieure à un IFT Fongicide moyen annuel calculé sur le Beaujolais
 - Réduire l'écart-type des IFT Fongicide moyen par exploitation constatés sur la ZP2
- le pourcentage d'exploitants ayant recours à des outils d'aide à la décision pour déclencher le traitement ou intégrant un groupe de lutte raisonnée.
- la surface en vigne faisant l'objet d'une contractualisation pour les mesures agro-environnementales de réduction de l'IFT Hors Herbicide.
- la surface en vigne faisant l'objet d'une contractualisation pour les mesures agro-environnementales de réduction de l'IFT Herbicide.

- le nombre de participants aux formations portant sur la connaissance des leviers de réduction de la pression phytosanitaire.
- le nombre et les quantités de produits de biocontrôle vendu sur le territoire.
- le taux d'enherbement
- la surface de vignoble restructurée.

L'interprétation des résultats obtenus en termes d'IFT et d'indicateurs de pratique sera réalisée dans le cadre d'un comité technique annuel de suivi, alimenté autant que possible par d'autres références locales d'IFT, des relevés météorologiques, et des données relatives à la pression parasitaire de l'année issue de la valorisation des bulletins de santé du végétal.

6.2 – Limitation du risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement

L'action définie dans cet article est à promouvoir sur toute la ZP 2.

Le linéaire de fossés présents en bord de parcelles est géré sans désherbage chimique.

Les exploitants sécurisent progressivement les aires vouées au remplissage et au lavage du pulvérisateur.

Afin d'être sécurisée :

- l'aire de remplissage est composée :
 - d'un système de remplissage muni d'un clapet anti-retour entretenu régulièrement ou d'une cuve de stockage intermédiaire pour éviter la contamination directe de la source d'approvisionnement en eau.

Les risques de débordements sont limités par un système anti-débordement de type vanne volumétrique programmable.

- l'aire de lavage est composée :
 - d'une dalle étanche bétonnée munie d'un collecteur relié à un bassin de rétention ou à un dispositif de traitement des résidus phytosanitaires agréé par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Par défaut, le lavage externe du pulvérisateur peut être réalisé sur une surface en herbe, non susceptible d'écoulement vers un fossé.

La vidange du fond de cuve se fait dans les conditions précisées dans l'arrêté du 4 mai 2017 et rappelées ci-dessous :

- fond de cuve dilué dans un volume d'eau au moins 5 fois égal au fond de cuve,
- épandage réalisé jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale utilisée pour l'usage considéré,
- la concentration en substance active a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée,
- aucun rinçage ne peut être réalisé à moins de 50 mètres d'un point d'eau,
- une fois par an sur une même surface.

Le pulvérisateur utilisé pour le désherbage est équipé de dispositifs anti-goutte. Les exploitants disposent d'une cuve de rinçage embarquée ou d'une réserve d'eau au champ pour réaliser un rinçage à la parcelle.

L'indicateur de suivi de cette action porte sur le pourcentage d'exploitants avec une bonne pratique de remplissage/lavage du pulvérisateur (aire ou zone enherbée).

ARTICLE 7 – Risque de transfert par ruissellement

Sur la ZP 2 :

Le réseau de fossés présents sur la Zone de Protection 2 a fait l'objet d'une cartographie partielle qui sera complétée au fur et à mesure de la mise en œuvre du programme d'actions. Le ralentissement des écoulements superficiels par un enherbement des fossés, de leurs abords, des charrois, et des rases, ainsi que la création éventuelle de mares tampons permet de favoriser les conditions de rétention et de dégradation des produits phytosanitaires.

Durant les trois ans de mise en œuvre du programme d'actions, les zones pertinentes à enherber sont identifiées et cartographiées. Par des réunions de terrain collectives ou individuelles avec les exploitants et un éventuel recours à de la prestation de service, il est recherché un enherbement progressif de ces zones.

Sur les ZP 1 à 3 :

Des recensements de terrain des arrivées de fossés bétonnés aux cours d'eau permet de définir progressivement des sous-bassins versants prioritaires sur lesquels sont menées des actions favorisant l'enherbement.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de réunions de terrain visant à définir des implantations pertinentes de bandes tampons.
- le linéaire de fossés enherbés ou protégés par une bande tampon avec un objectif croissant sur la zone de protection 2.
- la cartographie des bandes tampons pertinentes à implanter et effectivement implantée sur la zone de protection 2.
- le nombre de prestations de service réalisées.
- le nombre de mares tampons réalisées.
- la cartographie des arrivées de fossés bétonnés ou enrochés.

ARTICLE 8 – Communication aux viticulteurs

L'action définit dans cet article est à promouvoir sur les ZP 1 à 3.

Un guide à destination des viticulteurs synthétisant les actions du programme est construit et diffusé durant toute la période de mise en œuvre du programme. Il identifie notamment par action les principaux points techniques à retenir, les aides possibles, des exemples de réalisations locales, les intervenants potentiels et contacts de référence et est soumis au préalable à la validation d'un comité technique. Des lettres d'information annuelles plus synthétiques peuvent être construites pour un envoi ciblé.

Des réunions d'information sont organisées durant la mise en œuvre du programme d'actions sur les différentes communes de l'Aire d'Alimentation du Captage de Saint Jean d'Ardières.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- la diffusion continue du guide du programme d'action.
- le nombre de réunions d'information réalisées.

ARTICLE 9 – Occupation du sol :

L'action définie dans cet article est à promouvoir sur la ZP 1.

La Zone de Protection 1 est une zone de haute vulnérabilité compte-tenu de temps de transfert plus faibles et de l'interrelation existante entre l'Ardières, ses alluvions, et la portion de nappe captée du

Pliocène. Le maintien des surfaces actuellement en herbe, voire leur développement constitue une mesure à promouvoir sur cette zone. La réalisation d'un diagnostic foncier visant à identifier et contacter les propriétaires, couplé à des diagnostics agricoles visant à définir pour les exploitants concernés les possibilités d'échanges de parcelles, de valorisation locale des fourrages et les impacts potentiels sur le revenu permettra au gestionnaire de captage d'apprécier les moyens d'actions potentiels.

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le pourcentage de la SAU de la Zone de Protection 1 en herbe
- la réalisation d'un diagnostic foncier
- le nombre de diagnostics agricoles réalisés avec l'objectif de voir tous les exploitants inclus dans la Zone de Protection 1 et éleveurs exploitant de la surface en herbe sur la Zone de Protection 2.

TITRE III – SUIVI ET EXECUTION

ARTICLE 10 – Suivi du programme d'action

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et la commune de Belleville définissent courant 2017 les modalités de suivi des objectifs globaux du programme d'actions et des objectifs de réalisation des actions définies dans les articles 3 à 9. Les indicateurs sont à minima ceux cités dans le présent arrêté et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'action est effectué. Un comité de suivi est organisé par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Une synthèse annuelle des actions d'animation agricole est faite, transmise aux représentants de l'Administration et aux membres du comité de suivi.

ARTICLE 11 – Moyens prévus

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions soumises à la validation des financeurs. La zone de protection du captage de Saint Jean d'Ardières est prioritaire pour en bénéficier.

ARTICLE 12 – Application

A l'expiration d'un délai de 3 ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé et certaines actions peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher ce nouvel arrêté est appréciée au regard du bilan dressé par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et la commune de Belleville en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du suivi. Ce bilan porte notamment sur :

- une analyse détaillée de l'évolution de la qualité du captage,
- le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- l'évolution globale des pratiques agricoles sur le territoire appréciée au travers des indicateurs agri-environnementaux de l'annexe 2.

ARTICLE 13 – Information

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Belleville, Saint-Jean-d'Ardières, Saint Lager, Cercié, Régnié-Durette, Villié-Morgon ; Odenas, Lantignié, Quincié en Beaujolais, Marchamp, Beaujeu, Saint

Didier sur Beaujeu, Vernay, Les Ardillats, Chénelette. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

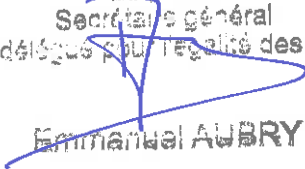
ARTICLE 15 – Diffusion et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Commune de Belleville, affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au Président du Conseil Général du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais,
- au Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

Fait à LYON, le **04 SEP. 2018**

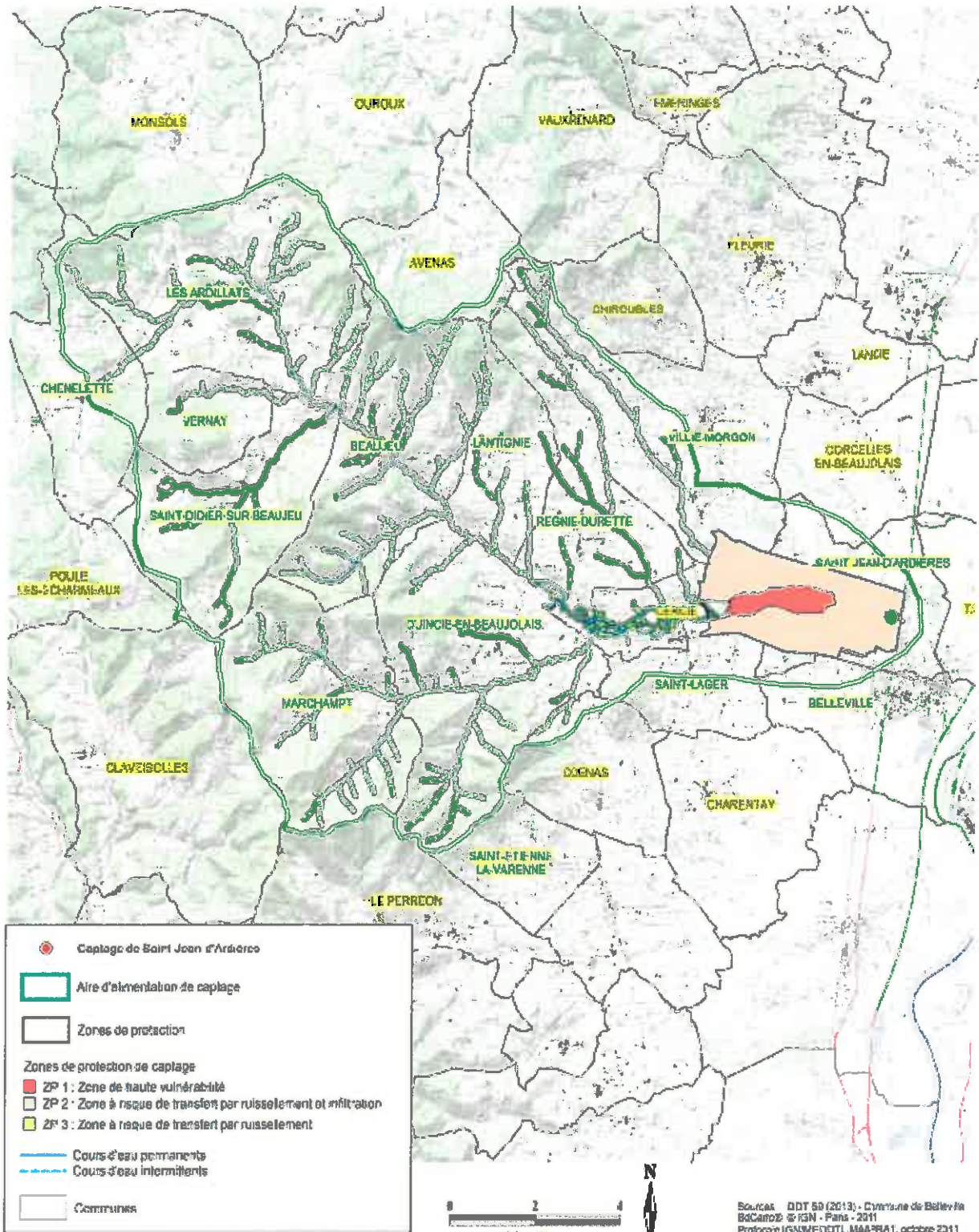
Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 1

Aire d'alimentation et Zone de Protection du captage de Saint-Jean-d'Ardières

Hierarchisation des zones d'actions



ANNEXE 2 – Indicateurs de suivi et objectifs du programme d’actions

| | | Indicateurs | Objectifs du programme d’actions au bout de 3 ans |
|---|--|---|---|
| Qualité de l’eau | | Teneur en nitrates | Maintien sous les 50 mg/L et tendance à la baisse si > 37,5 |
| | | Concentrations maximales en produits phytosanitaires : Maintien sous les 0,1 µg/L par molécules et sous les 0,5 µg/L pour la somme | |
| | | Fréquence de détection de matières actives autorisées à l’usage | Maximum 1 par an |
| Adhésion de la profession agricole – Participation aux actions d’animation | | ZP 2 : Nombre d’exploitants participant annuellement aux actions d’animations individuelles ou collectives proposées | Croissant |
| | | ZP 2 : Nombre de bilans annuels ou de diagnostics de pratiques réalisés | - |
| | | ZP 1 à 3 : Diffusion du guide du programme d’action | - |
| | | ZP 1 à 3 : Nombre de réunions d’informations réalisées | - |
| Evolutions des pratiques agricoles | Risques de transferts par ruissellement | ZP 2 : linéaire de fossés enherbés ou protégés par une bande tampon | Croissant |
| | | ZP 2 : cartographie des bandes tampons pertinentes à implanter et effectivement implantée | - |
| | | ZP 2 : Nombre de prestations de services réalisées | - |
| | | ZP 2 : Nombre de mares tampons réalisées | - |
| | | ZP 1 à 3 : Cartographie des arrivées de fossés bétonnés ou enrochés aux cours d’eaux | - |
| | Produits Phytosanitaires | ZP 2 : IFT Herbicide moyen à l’exploitation | Réduction |
| | | ZP 2 : IFT Fongicide à l’exploitation | < IFT annuel moyen en Beaujolais et Réduction de l’écart-type des IFT exploitations |
| | | ZP 2 : Pourcentage d’exploitants ayant recours à des outils d’aide à la décision pour déclencher le traitement ou intégrant un groupe de lutte raisonné | Croissant |
| | | ZP 1 à 3 : Nombre de participants à des formations portant sur la connaissance des leviers de réduction de la pression phytosanitaire | - |
| | | ZP 1 à 3 : nombre et quantités de produits de biocontrôle vendu sur le territoire | - |
| | | ZP 2 : taux d’enherbement | - |
| | | ZP 2 : surface de vignoble restructurée | - |
| | | ZP 2 : Pourcentage d’exploitants avec une bonne pratique de lavage/remplissage du pulvérisateur | Croissant |
| | Occupation du sol | ZP 1 : Pourcentage en herbe de la SAU de la Zone de Protection 1 | Croissant |
| | | ZP 1 : Réalisation d’un diagnostic foncier sur la Zone de Protection 1 | 1 |
| | | ZP 1 : Nombre de diagnostics agricoles réalisés sur la Zone de Protection 1 | - |

